



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 26186

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie concernant le statut des professeurs de disciplines artistiques (éducation musicale et arts plastiques). Ces derniers revendiquent un statut analogue à celui des enseignants d'autres disciplines, à savoir 18 heures de services hebdomadaires devant les élèves pour les certifiés et 15 heures pour les agrégés. Si la différence issue des décrets n°s 50-581 et 50-582 du 25 mai 1990 se justifiait par une différence de charge de travail, depuis lors, la mission qui leur est confiée, les conditions d'enseignement, l'effectif des élèves ont profondément changé. A cela s'ajoute le temps passé à la gestion du matériel des sorties aux expositions et concerts. Compte tenu de ces importantes évolutions, les conditions faites à ces enseignants ne permettent plus toujours d'enseigner pleinement à leurs élèves leur discipline. Le 8 septembre dernier, il s'est engagé à porter un intérêt particulier à cette situation. Il lui demande quels sont les nouveaux moyens mis à la disposition de ces enseignants.

Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants des collèges et lycées d'enseignement général et technologique sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les professeurs des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés et de dix-sept heures pour les professeurs agrégés. Cette spécificité ne concerne pas les seuls professeurs des disciplines artistiques. Ainsi, les professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées sont également soumis, en application du décret n° 50-583 du 25 mai 1950, à un maximum de service hebdomadaire de dix-sept heures pour les professeurs agrégés et de vingt heures pour les autres corps. Des critères pédagogiques tenant notamment à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés expliquent pour l'essentiel cette situation. D'une manière générale, les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants du second degré ne définissent qu'une partie seulement des obligations de service, c'est-à-dire celles relatives au service en présence des élèves, les contraintes inégales selon les disciplines et les niveaux d'enseignement dans certaines tâches inhérentes à la fonction enseignante, telle que la préparation des cours et la correction des copies, dont l'importance peut varier considérablement suivant le type d'enseignement dispensé, ont conduit à différencier les obligations d'enseignement. Les conditions d'une évolution de la réglementation applicable aux professeurs des disciplines artistiques sont actuellement recherchées. Par ailleurs, une réflexion est engagée sur les conditions de travail des enseignants, en liaison avec la rénovation des études en lycée actuellement menée.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26186

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1171

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2666